PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-09-12 Du 18 septembre 2025

portant modification des conditions d'exploitation du site exploité par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) sur la commune de Villard-Bonnot

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I[er], Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014127-0017 du 7 mai 2014 réglementant les activités exercées par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) au sein de son établissement, situé Parc d'activités de la Grande Ile – rue du docteur Marmonnier sur la commune de Villard-Bonnot (38190) ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le courrier de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD), en date du 18 octobre 2024, de demande de bénéfice de l'antériorité ;

Considérant la demande de révision d'une prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014127-0017 du 7 mai 2014 susvisé, présentée par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) par courrier du 7 août 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 août 2025 ;

Considérant le courriel du 20 août 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que la demande de révision susmentionnée, portant sur le dimensionnement de la réserve d'eau du système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage, constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des activités de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) pour son entrepôt logistique implanté à Villard-Bonnot ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les installations de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET n°393 845 516 00094), dont le siège social est situé ZI de La Plaine – 38560 Champ-sur-Drac, faisant l'objet d'une mise à jour des conditions d'exploiter, sont autorisées sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté.

Ces installations sont situées Parc d'activités de la Grande Ile – rue du docteur Marmonnier sur la commune de Villard-Bonnot (38190).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau des activités de l'entrepôt logistique de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD), figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014127-0017 du 7 mai 2014 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510-2.b	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	5 cellules de 5 968 m^2 1 cellule de 5 569 m^2 Quantité : 22 800 t Volume de l'entrepôt : 407 175 m^3	E
2910-A.2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz puissance 1,6 MW	DC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chariots élévateurs puissance : 240 kW	D

(E) : Enregistrement / (D) : déclaration / (DC) : Déclaration avec Contrôle

Article 3 : Prescriptions applicables

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé est applicable sans dérogation.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé est applicable dans les conditions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m^3 dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017 (annexe V – II).

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé est applicable dans les conditions applicables aux installations existantes mises en service avant le 20 décembre 2018.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014127-0017 du 7 mai 2014 susvisé restent applicables, à l'exception de l'article 7.4.4 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté, qui est supprimé et remplacé par de nouvelles prescriptions.

Article 4 : Modification de prescriptions

L'article 7.4.4 « Ressources en eau et mousse » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2014127-0017 du 7 mai 2014 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 7.4.4 - Ressources en eau et mousse

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

• de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, et protégés des chocs éventuels ;

• d'un réseau de sprinklers avec une réserve de 430 m^3 munie de deux demi-raccords de 100 mm aisément accessibles aux services de secours leur permettant d'alimenter leurs engins et de récupérer le volume d'eau restant disponible en cas de défaillance des installations d'extinction automatique ;

• de sept poteaux incendie répartis judicieusement sur le terrain de DN100 ou DN150, alimentés par le réseau communal et éloignés de 150 mètres au maximum (la distance étant mesurée par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les poteaux d'incendie seront situés dans les zones ne présentant pas d'effets thermiques en cas d'incendie (< 3kW).

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 330 m^3/heure. Ce débit sera disponible sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m^3/heure par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,etc) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet.

Les points d'eau incendie devront être implantés en-dehors des flux thermiques de 3 kW/m^2. »

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Villard-Bonnot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villard-Bonnot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que

postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Villard-Bonnot sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD).

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,

Jean-Luc DELRIEUX